

DÉCISION DU BUREAU

Numéro: 1979

Date: Le 31 mai 2018

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion du directeur des ressources humaines

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Plan d'organisation administrative est modifié, créant le poste de directeur adjoint au directeur général à l'administration et coordonnateur de la stratégie du Vivre-ensemble et du harcèlement;

ATTENDU QUE ce poste sera comblé par l'actuelle directrice des ressources humaines et qu'il est opportun de combler le poste de directeur des ressources humaines par promotion;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur des ressources humaines.

Copie certifiés conforme

Secrétaire du Bureau de

l'Assemblée nationale

Règlement concernant la promotion du directeur des ressources humaines

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)

Section I Application

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur des ressources humaines.

Section II Rémunération

- 2. Monsieur François Dubreuil, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre, classe 4, sur l'emploi de directeur des ressources humaines.
- 3. Au moment de sa promotion, son traitement annuel est établi à 98 733 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

- 4. La présente promotion est faite malgré :
 - 1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
 - 2° les articles 42, 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
 - 3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;
 - 4° le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 31 à 34 et les articles 37 et 38 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018.

Section III Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.